

# **GE\_GERICHTE ACPR/65/2025 vom 30. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_65\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_65_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/65/2025 du 30 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/65/2025 del 30 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 ; 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1 ; Y. JEANNERET/A. KUHN/C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363 CPP).

- 6/10 - PM/633/2024

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du TAPEM auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

### **E. 4**

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération

conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). Un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est

- 7/10 - PM/633/2024 moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la condition objective de la libération conditionnelle est réalisée depuis le 18 juillet 2024. Le comportement du recourant en détention ne s'oppose pas à la libération conditionnelle, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Cet élément – favorable – est toutefois à lui seul insuffisant et ne saurait conduire d'emblée à l'octroi d'une libération conditionnelle. Le pronostic se présente en effet sous un jour clairement défavorable. Si le recourant n'a jamais bénéficié d'une libération conditionnelle en Suisse, il n'en demeure pas moins qu'il a déjà exécuté une longue peine de prison dans son pays d'origine, ce qui ne l'a pas empêché de commettre les infractions de violence à l'origine de sa condamnation. Les explications qu'il a données à la CED – et qu'il réitère à l'appui de son recours – sont préoccupantes et montrent ses difficultés à accepter sa responsabilité et les conséquences de ses actes, qu'il impute exclusivement à une situation conjugale conflictuelle. En outre, il ne semble guère conscient de la nécessité d'un traitement thérapeutique – pour lequel il était en liste d'attente à D\_\_\_\_\_ et qu'il n'a pas sollicité à B\_\_\_\_\_ – dès lors qu'il se borne à affirmer qu'il n'utiliserait plus la violence dans une situation similaire. Dans ce contexte, il ne peut être dit – comme il le soutient – qu'il a mené une réelle introspection et pris conscience de la gravité de ses agissements. En outre, à l'instar du TAPEM, il y a lieu de relever que son projet de vie pour l'avenir est flou, le recourant indiquant aussi bien vouloir rester en Suisse malgré l'expulsion judiciaire que se résigner à partir s'il le doit. Quoi qu'il en dise, la possibilité de vivre et de travailler à Genève ne saurait renverser le pronostic défavorable, lequel est renforcé par sa situation personnelle et administrative précaire et l'absence d'un travail thérapeutique en lien avec son comportement en cas de conflit familial. On ne saurait ainsi considérer, au vu des circonstances, que s'il devait se remettre

en couple à sa sortie de prison, le cas échéant dans son pays d'origine, il ne retombe dans des réactions de violences en cas de conflit, étant souligné que le risque de récidive spécifique – qualifié de faible à modéré – ne saurait être sous-estimé. Il est ainsi nécessaire qu'un PES soit établi afin que le recourant poursuive l'exécution de sa peine et bénéficie, le cas échéant, d'allègements afin de permettre de vérifier son évolution, notamment en bénéficiant d'un traitement psychothérapeutique, avant d'envisager sa libération définitive. C'est ainsi à raison que le TAPEM a suivi le préavis négatif de la CED et refusé, en l'état, la libération conditionnelle du recourant.

- 8/10 - PM/633/2024

## **E. 5**

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé et le recours rejeté.

## **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 7.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. a et c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, l'avocat d'office a chiffré son intervention pour la procédure de recours à 9h50 d'activité en tant que chef d'étude, correspondant à 50 minutes d'entretien à B\_\_\_\_\_, 7h20 pour le recours et 1h40 pour le poste courriers et téléphones (forfait selon directives 20 %).

Eu égard au mémoire de recours (12 pages comprenant la page de garde et les conclusions et environ 6 pages de discussion juridique topique) et l'absence de complexité particulière du dossier, les honoraires réclamés apparaissent excessifs et seront ramenés à 3h00 pour la rédaction du recours, auxquels s'ajoutent 1h30 pour l'entretien à B\_\_\_\_\_ (comprenant le temps de déplacement), au tarif demandé.

Il n'y a pas lieu d'y ajouter l'indemnité à titre de frais forfaitaires réclamée, tel forfait ne se justifiant pas en instance de recours (cf. ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018).

Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 972.90 (TVA 8.1 % comprise). \* \* \* \* \*

- 9/10 - PM/633/2024